Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 059-215903758-20261027-2026_GR_1531-DE

MARCHIENNES
Ville de toutes les passions.

VILLE DE MARCHIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 octobre 2026

Nombre de Conseillers En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 4 Présents : 23 Qui ont pris part au vote : 27 QUORUM : 14	L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de la Commune de MARCHIENNES s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire de la Commune, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins 5 jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.
Date de la convocation 19/10/2026 Date d'affichage 19/10/2026	**ETAIENT PRESENTS :** Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Donato MIRAGLIA, Pascal ROUSSEAU, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Raymond WOLICKI, Régis NOTOT, Eric RENARD, Antoine HALLUIN, Fabrice HOURIEZ, Jean-Claude LEYNAERT, Eloi LEMAIRE, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Cathy NOTOT-GOS, Catherine KOPEC, Frédérique FERREIRA, Dominique LUPINO, Gwendoline GARCIA, Pascale LECLEIRE, Christine MASSET **ETAIENT ABSENTS :** 0 **ONT DONNÉ PROCURATION** : 4 Sylvie ROUSSELLE à Cathy NOTOT-GOS, Mélanie DELANNOIS à Valérie GOUPY, Sandrine SPARTY à Régis NOTOT, Agathe MASTROMONACO à Antoine HALLUIN Formant la majorité des membres en exercice **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Carole HURIAU

Délibération n° 2026/80/CM/ND
Objet : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-19, L.2121-20 et L.2121-27-1 ;

Vu la délibération du 15 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu le courrier de la Préfecture du 18 août 2026 notifié au titre du contrôle de légalité ;

Vu l'avis de la commission finances-administration générale, ressources humaines qui s'est réunie le 19 octobre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de mettre son règlement intérieur en conformité avec les dispositions du CGCT relatives à la convocation du Conseil municipal, aux questions orales et à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de Monsieur Laurent MARTINEZ, Premier Adjoint et sur sa proposition,

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 059-215903758-20261027-2026_GR_1531-DE

Article 1 : D'adopter les modifications du règlement intérieur listées dans le rapport joint au projet de délibération. Le règlement intérieur ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver, en conséquence, le règlement intérieur du Conseil municipal ainsi modifié, dont un exemplaire demeure annexé à la présente délibération.

Article 3 : De charger le Maire de transmettre la présente délibération et le règlement intérieur modifié au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité, et d'assurer les mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent règlement intérieur modifié entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire

Vote du Conseil Municipal : Unanimité ☐ **Majorité** ☒
Pour : 23 voix Contre : 0 voix
Abstention : 4 voix (MM Lemaire et Leynaert – Mmes Lecleire et Masset)

Certifié conforme,
Ainsi fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

La secrétaire de séance,
Adjointe à l'environnement,
Carole HURIAU

Le président de séance,
Le Maire,
Claude MERLY

VILLE de MARCHIENNES 59870

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 059-215903758-20261027-2026_GR_1531-DE

MARCHIENNES
Ville de toutes les passions.

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Version du 27 octobre 2026



Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 059-215903758-20261027-2026_GR_1531-DE

Préambule

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus adopte son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le CGCT et par les dispositions du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 059-215903758-20261027-2026_GR_1531-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER - LES TRAVAUX PREPARATOIRES 4
Article 1 – Périodicité des séances 4
Article 2 – Convocations 4
Article 3 – Ordre du jour 4
Article 4 – Accès aux dossiers 4
Article 5 – Saisine des services municipaux 4
Article 6 – Questions orales 4
CHAPITRE DEUXIEME - LA TENUE DES SEANCES 5
Article 7 – Présidence 5
Article 8 – Lecture de la Charte de l'élu local 5
Article 9 – Accès et tenue du public 5
Article 10 – Police de l'Assemblée 5
Article 11 – Quorum 5
Article 12 – Pouvoirs – Procurations 5
Article 13 – Secrétaire de séance 5
Article 14 – Personnel municipal et intervenants extérieurs 5
CHAPITRE TROISIEME - DEBATS ET VOTES 6
Article 15 – Déroulement de la séance 6
Article 16 – Débats ordinaires 6
Article 17 – Débats budgétaires 6
Article 18 – Suspension de séance 6
Article 19 – Votes 6
CHAPITRE IV – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ 6
Article 20 – Procès-verbaux 6
Article 21 – Procès-verbal sommaire 6
Article 22 – Extraits des délibérations 6
Article 23 – Registre des délibérations 6
Article 24 – Documents budgétaires 6
CHAPITRE V – COMMISSIONS DE TRAVAIL 7
Article 25 – Commissions permanentes et commissions légales 7

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 059-215903758-20261027-2026_GR_1531-DE

Article 26 – Fonctionnement des commissions 7
Article 27 – Réunions des commissions par visioconférence 7
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES 8
Article 28– Bulletin municipal 8
Article 29 – Mise à disposition de locaux 8
Article 30– Droit à la formation des élus 8
Article 31 – Prévention des conflits d'intérêts et de la prise illégale d'intérêts 8
Article 32 – Modification du règlement 8
Article 33 – Application du règlement 8

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 059-215903758-20261027-2026_GR_1531-DE

CHAPITRE PREMIER - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut le réunir aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour et est transmise par voie dématérialisée aux conseillers qui en ont fait la demande écrite, ou par écrit à domicile pour ceux ayant refusé la dématérialisation. Le délai de convocation est de cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être réduit à un jour franc ; le Conseil statue en début de séance sur la réalité de l'urgence.

Une note explicative de synthèse est jointe à la convocation. Les projets de contrats de service public sont consultables en mairie par les conseillers municipaux.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 – Accès aux dossiers

Les conseillers municipaux peuvent consulter en mairie, durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les dossiers relatifs aux affaires soumises à délibération.

Article 5 – Saisine des services municipaux

Toute demande d'information ou intervention auprès de l'administration municipale doit être faite sous couvert du Maire.

Article 6 – Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Ce délai est justifié par le temps nécessaire aux services municipaux pour recenser les questions et transmettre leur texte intégral à l'ensemble des conseillers municipaux avant la séance.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 059-215903758-20261027-2026_GR_1531-DE

CHAPITRE DEUXIEME - LA TENUE DES SEANCES

Article 7 – Présidence

Le Maire préside le Conseil municipal. Lors du débat sur son compte administratif, il est remplacé par l'adjoint aux finances ou un adjoint dans l'ordre du tableau.

Article 8 – Lecture de la Charte de l'élu local

Lors de la première séance suivant le renouvellement du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local telle que définie à l'article L.2121-7 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025.

Article 9 – Accès et tenue du public

Les séances sont publiques, sauf décision de huis clos prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 – Police de l'Assemblée

Le Maire assure la police de l'Assemblée et peut faire expulser tout individu troublant l'ordre.

Article 11 – Quorum

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente. Les pouvoirs ne comptent pas dans le quorum.

Article 12 – Pouvoirs – Procurations

Un conseiller empêché peut donner pouvoir écrit à un collègue. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 13 – Secrétaire de séance

Le Conseil désigne un secrétaire de séance chargé notamment de vérifier le quorum, les pouvoirs et d'assister au dépouillement.

Article 14 – Personnel municipal et intervenants extérieurs

La Directrice Générale des Services et les agents ou intervenants concernés peuvent assister aux séances sur invitation du Maire.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 059-215903758-20261027-2026_GR_1531-DE

CHAPITRE TROISIEME - DEBATS ET VOTES

Article 15 – Déroulement de la séance

Le Maire ouvre la séance, constate le quorum, présente les pouvoirs et soumet à adoption le procès-verbal précédent.

Article 16 – Débats ordinaires

Le Maire organise les prises de parole selon l'ordre des demandes.

Article 17 – Débats budgétaires

Un débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget. Ce débat donne lieu à un rapport qui est adressé aux conseillers municipaux avec la convocation, conformément à l'article L.2312-1 du CGCT

Les crédits sont votés par chapitre.

Article 18 – Suspension de séance

Le Maire peut suspendre la séance. Trois conseillers peuvent demander une suspension.

Article 19 – Votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote est public sauf si un tiers des membres présents demande le scrutin secret.

CHAPITRE IV – PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ

Article 20 – Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi pour chaque séance et soumis à adoption lors de la séance suivante.

Article 21 – Procès-verbal sommaire

Il est affiché en mairie dans les 48 heures.

Article 22 – Extraits des délibérations

Les extraits transmis au contrôle de légalité mentionnent les éléments obligatoires.

Article 23 – Registre des délibérations

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un registre.

Article 24 – Documents budgétaires

Les budgets et annexes sont mis à disposition du public dans les quinze jours suivant leur adoption.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 059-215903758-20261027-2026_GR_1531-DE

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 25 – Commissions permanentes et commissions légales

Par délibérations du **1er avril 2026**, le Conseil municipal a créé les commissions permanentes suivantes :

1. Finances – Administration Générale – Ressources Humaines
2. Culture
3. Fêtes et Cérémonies
4. Sport – Vie associative
5. Action Sociale – Solidarité – Handicap
6. Travaux – Urbanisme
7. Enfance – Jeunesse
8. Communication – Informatique – Numérique
9. Cadre de vie – Commerces – Sécurité – Environnement – Développement Durable – Patrimoine

La composition de ces commissions respecte le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions légales sont :

- La Commission d'Appel d'Offres,
- La Commission Communale des Impôts Directs,
- La Commission Administrative du CCAS.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée.

Article 26 – Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le Maire, président de droit. Elles émettent des avis sans pouvoir de décision. Elles ne sont pas publiques. Un compte rendu est établi après chaque réunion.

Article 27 – Réunions des commissions par visioconférence

Conformément à l'article L2122-22-1A du CGCT, introduit par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, le Maire peut décider que les réunions des commissions créées par le Conseil municipal se tiennent en plusieurs lieux connectés par visioconférence.

Les modalités d'organisation sont les suivantes :

- La décision du Maire de recourir à la visioconférence est communiquée aux membres de la commission au moins 48 heures avant la réunion.
- Un dispositif technique garantissant l'identification des participants, la qualité audio et vidéo des échanges, ainsi que la confidentialité des débats doit être mis en place.
- Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum.
- Le compte rendu de séance mentionne les modalités de participation (présentiel ou distance) de chaque membre.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 059-215903758-20261027-2026_GR_1531-DE

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28– Bulletin municipal

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune, quel que soit son support (papier et/ou numérique, notamment le site internet et la page Facebook officielle de la commune). Cet espace est distinct de celui réservé aux élus de la majorité. La répartition de l'espace d'expression entre les groupes est effectuée de manière équitable et suffisante, sans être fondée sur le résultat des dernières élections municipales. Lorsque le bulletin papier comprend déjà cette tribune, la commune n'est pas tenue de prévoir un espace distinct sur son site internet.

Article 29 – Mise à disposition de locaux

Les élus d'opposition disposent de la salle des permanences selon les modalités fixées.

Article 30– Droit à la formation des élus

En application des dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, tout membre du Conseil municipal peut bénéficier, dans les six premiers mois de son mandat, d'une formation d'initiation aux fonctions d'élu local.

Cette formation comprend notamment une présentation des droits et obligations des élus, y compris les règles déontologiques.

Ces formations viennent compléter les dispositifs existants relatifs au droit individuel à la formation des élus locaux et s'inscrivent dans le parcours d'accompagnement prévu par la loi avant et pendant l'exercice du mandat.

Les dépenses afférentes à ces formations sont prises en charge dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 31 – Prévention des conflits d'intérêts et de la prise illégale d'intérêts

Tout membre du Conseil municipal exerce son mandat dans le respect des principes de probité, d'impartialité et d'intégrité rappelés par la charte de l'élu local.

Le Maire veille au respect de ces obligations et peut rappeler à tout moment les règles applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts.

Article 32 – Modification du règlement

Le règlement peut être modifié sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice.

Article 33 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.